

DÉCISION N° 2024-09

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance des dégradations des voiries constatées sur le site de transfert de Manom et les problèmes de sécurité et de casse de matériel en résultant,

Vu les devis sollicités auprès des entreprises de travaux publics pour une prestation de réfection de plusieurs zones de voirie,

Considérant les 3 devis reçu à ce titre ainsi que leur analyse,

Considérant que l'offre de la société EUROVIA ALSACE-LORRAINE est la mieux-disante et répond au besoin exprimé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société EUROVIA ALSACE-LORRAINE sis 2 route de Metz 57192 FLORANGE pour exécuter la prestation de reprise des enrobés de l'entrée et de plusieurs zones du site de transfert de Manom pour un montant de 9 190,50 € HT soit 11 028,60 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 04/06/2024.

Le Président

Michel PAQUET

Publié(e) le 13 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général

Laurent GADEYNE

